1.22 Certification indépendante et volontaire de la gestion forestière et des pratiques commerciales

RECONNAISSANT que la certification indépendante et volontaire de la gestion forestière et l'étiquetage des produits peuvent constituer une incitation commerciale pour améliorer la gestion des forêts, gagner et maintenir la confiance des consommateurs à l'égard des produits forestiers;

RECONNAISSANT que la certification indépendante et volontaire est un des nombreux instruments permettant d'améliorer la gestion et la conservation des forêts;

RAPPELANT l'Action 14.8 de *Sauver la Planète* «Créer un marché pour les produits forestiers issus de sources gérées dans une perspective durable et améliorer l'utilisation du bois»;

NOTANT que les secteurs publics et privés se montrent de plus en plus favorables à une certification crédible des forêts:

- a) permettant d'évaluer des unités spécifiques de gestion forestière;
- b) indépendante de parties ayant soit un intérêt dans les opérations forestières évaluées, soit un pouvoir de décision sur elles, transparente et faisant intervenir de nombreux acteurs et parties intéressées dans le processus de fixation des normes de certification;
- c) ayant recours à une gamme complète de critères environnementaux et sociaux assortis d'objectifs spécifiques de bonne pratique ainsi que de systèmes effectifs de gestion administrative, afin de garantir une amélioration constante et de permettre aux organes de certification de déterminer si les objectifs de bonne pratique ont réellement été atteints dans la forêt en question;
- d) garantissant, grâce à l'étiquetage des produits et aux enquêtes sur la «chaîne de possession», qu'un produit certifié vient bien d'une forêt certifiée;
- e) accréditée par un organisme d'accréditation reconnu au plan international pouvant demander à l'organe de certification de lui rendre des comptes sur l'application d'un ensemble commun de principes et de protocoles et assurer ainsi une certaine uniformité au niveau mondial;

NOTANT que l'appui des secteurs publics et privés crée une demande pour des forêts et des produits forestiers qui sont certifiés par rapport:

- a) au respect de toutes les lois applicables;
- b) aux droits et responsabilités régissant la propriété et l'utilisation;
- c) aux droits des populations autochtones;
- d) aux relations communautaires et aux droits des travailleurs;
- e) aux avantages multiples issus des forêts;
- f) à la conservation de la diversité biologique;
- g) aux fonctions écologiques et à l'intégrité des forêts;
- h) aux plans de gestion adaptés à l'échelle et à l'intensité des opérations;
- i) à la surveillance et à l'évaluation;
- j) aux forêts naturelles et à la conservation de sites de grande importance écologique, sociale ou culturelle qui s'y trouvent;
- k) à la gestion des plantations conformément aux points susmentionnés;

NOTANT qu'il existe actuellement des activités nombreuses et diverses en rapport avec la certification volontaire et l'étiquetage; NOTANT que la certification et l'étiquetage des produits peuvent être améliorés par l'expérience pratique et la recherche;

Congrès mondial de la nature Montréal, Canada 13–23 octobre 1996

NOTANT que la «chaîne de possession» est une technique nouvelle mais importante et complexe et, qu'il convient d'en approfondir l'étude et l'élaboration de manière à éliminer les incertitudes qui émaillent la «chaîne de possession» entre la forêt et le point de vente final;

NOTANT que le Forest Stewardship Council a mis au point une série de principes qui servent de normes de référence pour l'évaluation et la certification d'unités spécifiques de gestion des forêts;

PRENANT NOTE des travaux de diverses autres organisations nationales et internationales en ce qui concerne la certification de la gestion forestière;

NOTANT ENFIN que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a établi un groupe de travail chargé de préparer un rapport donnant des références sur l'application de la norme ISO 14001 au secteur forestier et reconnaissant que ce rapport ne saurait servir de base ni pour des critères de bonne pratique ni pour l'étiquetage;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE aux membres de l'UICN et au Directeur général de surveiller, d'évaluer et au besoin, de fournir une aide scientifique et technique et de favoriser, et si nécessaire entamer, la discussion de principe sur l'élaboration de la certification volontaire et indépendante de la gestion forestière et de l'étiquetage des produits associés.

Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue.

L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.